

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 11 JANVIER 2018

PAGE 1/6

Présents : Mme DUCROS – MM. CHARBONNIER – DORIENT – DUCLAS - CACOUT

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Etude des dossiers Mutation Hors Période

1/ Dossier CAMARA Mohamed – Club d'accueil C.S. LEROY ANGOULEME

La Commission,

- Accusant réception d'une demande de prélèvement du compte du club du C.S. LEROY ANGOULEME pour crédit au compte du club de l'A.S. PUYMOYEN de la somme de 75€ (cotisation) afin de régulariser le dossier CAMARA Mohamed
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.S. LEROY ANGOULEME datée du 04 Janvier 2018
- Considérant le refus d'accord émis par le club de l'A.S. PUYMOYEN daté du 07 Janvier 2018 indiquant : « *cotisation licence non réglée, tenue non réglée (survêtement, polo, sac) et avance sur des frais pour des papiers administratifs.* »

Par ces motifs, indique que **le paiement de la cotisation est un motif recevable et incontournable.**

Elle demande ensuite au club de l'A.S. PUYMOYEN d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 18 Janvier 2018** les documents signés du club et du joueur indiquant que ce dernier devait rembourser les équipements et l'avance sur les frais administratifs liés à sa situation, puis **d'indiquer le montant de la cotisation 2017/2018.**

Le dossier reste en instance.

2/ Dossier JOUANAUD Laurent – Club d'accueil A.S. AIGRE

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'A.S. AIGRE s'étonnant de l'absence de réponse du club du F.C. TAIZE AIZIE à leur demande d'accord formulée pour la mutation du joueur JOUANAUD Laurent.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. AIGRE datée du 1^{er} Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté, F.C. TAIZE AIZIE
- Considérant que le joueur concerné a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018 en faveur de ce club.

Par ces motifs, demande au club du F.C. TAIZE AIZIE **d'exprimer sa position sur ce dossier avant le 18 Janvier 2018** à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), **Le dossier reste en instance.**

3/ Dossier BRUNET Kylian – Club d'accueil UNION SPORTIVE AUNISIEN PUYRAVAULT

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'UNION SPORTIVE AUNISIEN PUYRAVAULT s'étonnant de l'absence de réponse du club de l'U.S. AIGREFEUILLE à leur demande d'accord formulée pour la mutation du joueur BRUNET Kylian
- Considérant la demande d'accord formulée par le club d'accueil datée du 14 Décembre 2017
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté.
- Considérant le courriel du service compétent adressé le 05 Janvier 2018 au club de l'U.S. AIGREFEUILLE leur demandant d'exprimer leur position sur ce dossier, sans réponse à ce jour
- Considérant que ce joueur U12 a changé de club au mois de Juillet en faveur de l'U.S. AIGREFEUILLE et souhaite maintenant revenir à son club d'origine

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. AIGREFEUILLE **d'exprimer impérativement sa position sur ce dossier** à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 18 Janvier 2018.** A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. **Le dossier reste en instance.**

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 11 JANVIER 2018

PAGE 2/6

4/ Dossier MONTALBETTI Dorian – Club d'accueil F.C. PERIGNY

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur, F.C. PERIGNY, demandant l'examen de ce dossier en Commission suite au refus de la mutation évoqué par le club de l'A.S. MARITIME NIEUL SUR MER
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. PERIGNY datée du 02 Janvier 2018
- Considérant le refus émis par le club de l'A.S. MARITIME NIEUL SUR MER daté du 04 Janvier 2018 : « *l'effectif de la catégorie n'étant pas important (nombreux joueurs ayant déjà arrêté), le départ de ce joueur pourrait entraîner des difficultés pour constituer une équipe U18 R2 (équipe ayant déjà fait un forfait) et faire effet « boule de neige »* ».
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018 en faveur de l'A.S. MARITIME NIEUL SUR MER.
- Considérant que peuvent participer des joueurs U16/U17 et U18 aux compétitions régionales U18.
- Considérant l'effectif actuel du club concerné de 27 licenciés U16 à U18
- Considérant le forfait général de l'équipe U16-U17 du club concerné
- Considérant la consultation des feuilles de match de l'équipe concernée faisant paraître 13 joueurs en comptant M. MONTALBETTI
- Considérant aussi que cette équipe U18 R2 a bien enregistré un forfait lors de son déplacement prévu à Thouars le 25/11/2017

Par ces motifs, **juge non recevable le motif évoqué**, l'effectif de plus de 20 joueurs permettant au club de l'A.S. MARITIME NIEUL SUR MER de pouvoir composer sans contrainte particulière une équipe U18 R2 pour la fin de la saison.

La Commission fait donc application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et **accorde la Mutation Hors Période en date du 02 Janvier 2018.**

5/ Dossier BORDJ Ala Eddine – Club d'accueil A.S. ST PANTALEON DE LARCHE

La Commission,

- Considérant la demande d'accord formulée par le club d'accueil et datée du 24 Novembre 2017
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 04 Janvier 2018 demandant au club quitté, U.S. LANTEUIL, d'exprimer leur position sur ce dossier
- Considérant à ce jour aucun motif inscrit sur FOOTCLUBS ni aucune réponse formulée suite à la notification du P.V.
- Considérant aussi que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018 en faveur du club de l'U.S. LANTEUIL

Par ces motifs, estimant le caractère abusif du blocage, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et **accorde cette Mutation Hors Période à la date du 24 Novembre 2017.**

6/ Dossier JUMEAU Matthieu – Club d'accueil S.P.A. SANILHACOIS

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du S.P.A. SANILHACOIS s'étonnant de l'absence de réponse à ce jour du club quitté, J.S.A. LIMENS, à sa demande d'accord formulée le 23 Décembre 2017
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 04 Janvier 2018 demandant au club de la J.S.A. LIMENS d'exprimer sa position sur ce blocage.
- Considérant le courriel du club de la J.S.A. LIMENS daté du 10 Janvier indiquant que le joueur concerné est toujours redevable de la licence 2017/2018 et que la maman du joueur s'engageait à régler cette somme.
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence en faveur du club de la J.S.A. LIMENS

Par ces motifs, indique que **le paiement de la cotisation est un motif recevable et incontournable.**
Le dossier est clos et le club quitté s'engage à donner l'accord dès réception du paiement.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 11 JANVIER 2018

PAGE 3/6

7/ Dossier HORRE Nabil – Club d'accueil F.C. DU GRAND ST EMIOLONNAIS

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du F.C. DU GRAND ST EMIOLONNAIS s'étonnant de l'absence de réponse à ce jour du club quitté, E.S. BUXEROLLES, à sa demande d'accord formulée le 23 Décembre 2017
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 04 Janvier 2018 demandant au club de l'E.S. BUXEROLLES d'exprimer sa position sur ce blocage.
- Considérant le courriel du club de l'E.S. BUXEROLLES daté du 10 Janvier indiquant que le joueur était redevable de la cotisation de l'année dernière (140€) accompagné de deux justificatifs d'information, ce montant étant ramené à 70€ conformément à la réglementation du club.
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence en faveur du club de l'E.S. BUXEROLLES pour la saison 2017/2018

Par ces motifs, indique que **le paiement de la cotisation est un motif recevable et incontournable.**
Le dossier est clos et le club quitté s'engage à donner l'accord dès réception du paiement.

8/ Dossier LUCCO Jérémy – Club d'accueil F.C. GUE DE SENAC

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du F.C GUE DE SENAC relatant l'entretien téléphonique avec le Président du club du F.C. PETIT PALAIS / PUISSEGUIN au sujet de la demande de mutation du joueur LUCCO, cet entretien indiquant qu'aucun motif réel de blocage n'est assumé par le club quitté mais qu'il ne faciliterait pas son départ.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C GUE DE SENAC datée du 23 Décembre 2017
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté, F.C. F.C. PETIT PALAIS / PUISSEGUIN
- Considérant que le joueur concerné a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018 en faveur de ce club.

Par ces motifs, demande au club du F.C. PETIT PALAIS / PUISSEGUIN **d'exprimer sa position sur ce dossier avant le 18 Janvier 2018** à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). **Le dossier reste en instance.**

9/ Dossier KOMBILA Astianax – Club d'accueil R.C. CHAMBERY

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du R.C. CHAMBERY s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. MONTPON MENESPLET, à leur demande d'accord formulée du 04 Décembre 2017 pour le départ du joueur KOMBILA
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du R.C. CHAMBERY datée du 04 Décembre 2017
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté, F.C. MONTPON MENESPLET
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018 en faveur de ce club.

Par ces motifs, demande au club du F.C. MONTPON MENESPLET **d'exprimer sa position sur ce dossier avant le 18 Janvier 2018** à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). **Le dossier reste en instance.**

10/ Dossiers ABDELKHALED et FERREIRA Silva – Club d'accueil F.C. BIASSAIS

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du F.C. BIASSAIS s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. CASTELMORON, à leurs demandes d'accord formulées du 21 et 27 Décembre 2017 pour le départ des joueurs précités.
- Considérant les demandes d'accord formulées par le club du F.C BIASSAIS datées du 21 et 27 Décembre 2017
- Considérant l'absence de réponses ce jour du club quitté, F.C. CASTELMORON
- Considérant que les joueurs concernés ont une licence en cours pour la saison 2017/2018.

Par ces motifs, demande au club du F.C. CASTELMORON **d'exprimer sa position sur ce dossier avant le 18 Janvier 2018** à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). **Le dossier reste en instance.**

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 11 JANVIER 2018

PAGE 4/6

11/ Dossier AMELLAL Azize – Club d'accueil AGEN RACING CLUB

La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur daté du 20 Décembre indiquant avoir formulé une demande d'accord le 03 Décembre 2017 auprès du club de BOE BON ENCONTRE pour une mutation Hors Période mais qu'aucun motif n'est inscrit sur FOOTCLUBS, et aucune réponse adressée par le club quitté suite à différents mails.
- Considérant que le joueur concerné a changé de club en Période Normale en faveur du club de BOE BON ENCONTRE.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 21 Décembre demandant au club de BOE BON ENCONTRE d'exprimer sa position sur ce dossier
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 04 Janvier réitérant sa demande auprès du club de BOE BON ENCONTRE d'exprimer sa position sur ce dossier et qu'à défaut de réponse, la Commission pourrait faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif
- Considérant à ce jour aucun motif inscrit sur FOOTCLUBS ni aucune réponse formulée suite à la notification des P.V.

Par ces motifs, et à défaut de réponses malgré les diverses sollicitations, la Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. **Licence Mutation Hors Période accordée au 03 Décembre 2017.**

12/ Dossier DIALLO Mohamed – Club d'accueil U.S. MARIGNY ST LEGER

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'U.S. MARIGNY ST LEGER contestant la forme du refus émis à la demande d'accord formulée le 07 Janvier
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. MARIGNY ST LEGER datée du 07 Janvier 2018
- Considérant le refus d'accord émis par le club de POITIERS CEP daté du 09 Janvier 2018 indiquant : « *Joueur non à jour de sa cotisation.* »
- Considérant que ce joueur a signé une nouvelle licence le 12 Septembre 2017.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. Mutations indiquant en son point 8.2 que la Commission estimera le refus abusif si le motif n'est ni d'ordre financier ou sportif (effectifs)

Par ces motifs, indique que **le paiement de la cotisation est un motif recevable et incontournable.**

Elle demande ensuite au club de POITIERS CEP d'indiquer à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 18 Janvier 2018** le montant exact de la cotisation. **Le dossier reste en instance.**

13/ Dossier OSMAN Shimal – Club d'accueil A.S. FLAVIGNAC

La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur daté du 02 Janvier s'étonnant du refus d'accord émis par le club quitté
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. FLAVIGNAC en date du 10 Septembre 2017
- Considérant aussi le commentaire du club demandeur via FOOTCLUBS indiquant que le joueur n'a pas demandé le renouvellement de sa licence 2017/2018.
- Considérant le motif de refus émis par le club des KURDES DE LIMOGES : « *M. OSMAN a signé lui-même sa demande de licence. C'est pour cette raison qu'il est encore joueur dans notre club. Il n'a pas réglé le montant de la licence de l'année dernière et ni celle de cette année (45€ par année).* »
- Considérant les différences de signatures entre les demandes de licence 2016/2017 et 2017/2018 laissant penser que le joueur n'a pas souhaité renouveler dans ce club.
- Considérant toutefois l'absence de paiement de la cotisation 2016/2017 d'un montant de 45€
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations demandant au club des KURDES DE LIMOGES d'adresser la preuve d'information au licencié du non-paiement de la cotisation pour la saison 2016/2017.
- Considérant l'absence de ce document à ce jour.

Par ces motifs, et à défaut de réponse du document demandé justifiant l'absence de paiement de la cotisation 2016/2017, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Licence Mutation Hors Période accordée au 10 Septembre 2017.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 11 JANVIER 2018

PAGE 5/6

15/ Dossier **MOGNE MALI Naïel** – Club d'accueil FOOT SUD 87

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur, FOOT SUD 87, s'étonnant de l'absence de réponse à la demande d'accord formulée le 27 Novembre 2017 au club de l'A.M.C.S D'OUTREMER DE VANNES
- Considérant que ce joueur a enregistré une licence Nouvelle le 27 Juillet 2017
- Considérant un possible de changement de situation personnelle ou professionnelle au regard de la distance entre les deux clubs
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations demandant au club quitté d'exprimer sa position sur ce blocage et demandant également au joueur d'apporter une preuve de modification de situation.
- Considérant l'absence à ce jour de ces deux documents.
- Considérant le refus émis par le club de l'A.M.C.S. D'OUTREMIER DE VANNES via FOOTCLUBS indiquant que le joueur était encore redevable d'une partie de la cotisation d'un montant de 50€.

Par ces motifs, indique que **le paiement de la cotisation est un motif recevable et incontournable.**
Le dossier est clos et le club quitté s'engage à donner l'accord dès réception du paiement.

16/ Dossier **LENFANT Hervé** – Club d'accueil A.S. LADIGNAC LE LONG

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du joueur concerné souhaitant quitter le club de l'U.S. JUMILHAC et demandant l'examen de son dossier en Commission.
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale en faveur de l'U.S. JUMILHAC et souhaite maintenant revenir à son club d'origine.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. LADIGNAC LE LONG datée du 03 Janvier 2018
- Considérant le refus d'accord émis par le club de l'U.S. JUMILHAC daté du 04 Janvier 2018 : « *notre effectif seniors ne nous permet pas d'accorder des sorties de licenciés qui mettraient en péril la participation de notre équipe B à son championnat faute d'assez de joueurs.* »
- Considérant le courriel complémentaire du club de l'U.S. JUMILHAC daté du 09 Janvier 2018 précisant que l'effectif théorique de 53 licenciés pour deux équipes montrait tout de même des limites avec 19 joueurs vétérans dont 5 à plus de 50 ans ne désirant jouer que contre des équipes du secteur, indiquant également que le joueur concerné a participé à toutes les rencontres des équipes seniors (10 en équipe 1, et 2 en équipe 2), qu'il fait donc parti pleinement du projet sportif puis enfin de montrer des joueurs ne peuvent partir librement quand ils le souhaitent mettant en difficulté le club et ses dirigeants.

Par ces motifs, comprenant les difficultés du club de l'U.S. JUMILHAC face à cette situation, avec une participation forte du joueur en équipe fanion sur cette première partie de saison, **juge recevable le motif évoqué** en tenant compte des explications du club sur son effectif réel. **La mutation est donc refusée et le dossier clos.**

2- Etude des courriers divers

Courrier du club de CAP AUNIS A.S.P.T.T. – Dossier CAMARA

La Commission accuse réception du courrier du Président d'Honneur du club de CAP AUNIS contestant la décision de la C.R. Contrôle des Mutations du 04 Janvier sur le dossier CAMARA. Il estime qu'une sanction disciplinaire associée à une sanction financière doit être imputable au joueur et non au club. De ce fait, il souhaite que ce motif soit jugé recevable.

La Commission lui précise qu'elle ne peut changer les règles de fonctionnement en cours de saison et que toute demande de remboursement liée au club doit être associée à une reconnaissance de dettes signées des deux parties. Elle s'interroge aussi sur la logique du club de CAP AUNIS à ne faire payer que cette amende disciplinaire concernant M. CAMARA alors que ce dernier a écopé de plusieurs sanctions non réclamées dans leur motif de refus.

Le dossier CAMARA reste donc clos conformément à la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 04 Janvier.

Marie José DUCROS,
Présidente



Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

